

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire en provenance de Bulgarie

du 16 février 2015

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:*

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction en Suisse de l'influenza aviaire.

² Elle réglemente l'importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique, d'œufs de table non soumis à un traitement thermique, de volailles vivantes, de poussins d'un jour, d'œufs à couvrir, de viandes fraîches, de préparations et de produits à base de viande de gibier à plumes sauvage ainsi que de sous-produits animaux en provenance de Bulgarie.

Art. 2 Importation de viande de volaille non soumise à un traitement thermique

Il est interdit d'importer de la viande de volaille non soumise à un traitement thermique en provenance de la zone de protection de Bulgarie figurant à l'annexe 1, ch. 1.1.

Art. 3 Importation d'œufs de table non soumis à un traitement thermique

Il est interdit d'importer des œufs de table non soumis à un traitement thermique en provenance des zones à haut risque de Bulgarie figurant à l'annexe 1.

Art. 4 Importation de volailles vivantes, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir

¹ Il est interdit d'importer de la volaille vivante, des poussins d'un jour et des œufs à couvrir en provenance des zones figurant aux annexes 1 et 2.

² Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couvrir en provenance des zones à faible

RS 916.443.102.5

¹ RS 916.40

² RS 916.443.10

risque figurant à l'annexe 2 qui répondent aux conditions prévues aux art. 6 et 7 de la décision 2006/415/CE³.

³ Lors de leur importation, la volaille vivante, les poussins d'un jour et les œufs à couver visés à l'al. 2 doivent être accompagnés des certificats sanitaires appropriés, sur lesquels figure la mention suivante: «Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission».

Art. 5 Importation de viandes fraîches, de préparations et de produits à base de viande de gibier à plumes sauvage

¹ Il est interdit d'importer des viandes fraîches, des préparations et des produits à base de viande de gibier à plumes sauvage en provenance des zones figurant aux annexes 1 et 2.

² Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de viandes fraîches, de préparations et de produits à base de viande de gibier à plumes sauvage en provenance des zones figurant aux annexes 1 et 2 qui répondent aux conditions prévues à l'art. 8, par. 2, de la décision 2006/415/CE⁴.

Art. 6 Importation de sous-produits animaux

¹ Il est interdit d'importer des lots de sous-produits animaux entièrement ou partiellement dérivés d'espèces aviaires originaires d'exploitations situées dans les zones figurant aux annexes 1 et 2.

² Par dérogation à l'al. 1, ne sont pas frappées d'interdiction les importations de sous-produits animaux qui répondent aux conditions prévues à l'art. 9 de la décision 2006/415/CE⁵ et qui sont accompagnées d'un document commercial approprié.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 février 2015⁶.

16 février 2015

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

³ Décision de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE, JO L 164 du 16.6.2006, p. 51.

⁴ Voir note de bas de page relative à l'art. 4, al. 2.

⁵ Voir note de bas de page relative à l'art. 4, al. 2.

⁶ La présente ordonnance a été publiée le 17 fév. 2015 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe 1
(art. 2 à 6)

Zones à haut risque

Sont classées «zones à haut risque» les zones de Bulgarie suivantes:

Code postal	Zone concernée
1.1 Zones de protection	
52279	Konstantinovo
1.2 Zones de surveillance	
07079	Les quartiers suivants de la ville de Burgas: – Meden rudnik – Gorno ezerovo – Varli bryag
21141	Dimchevo
80916	Cherni vrah
57337	Polski izvor
43623	Livada
23604	Drachevo
20273	Debelt
58400	Prisad

Zones à faible risque

Sont classées «zones à faible risque» les zones de Bulgarie suivantes:

Code postal	Zones concernées
BGS04	La municipalité de Burgas
BGS08	La municipalité de Kameno
BGS21	La municipalité de Sozopol
	Au sein de la commune de Sredets:
63055	– Rosenovo
17974	– Sredec
24712	– Djulevo
70322	– Suhodol
30168	– Zagortsi
65560	– Svetlina
03455	– Belila
59015	– Panchevo
	Au sein de la commune de Pomorie:
57491	– Pomorie
35691	– Kamenar
00271	– Aheloi
35033	– Kableschkovo
44425	– Laka